



Statuts

Association suisse des musiques ASM

Fondée à Olten le 30 novembre 1862

Au sein de l'Association suisse des musiques (ASM), hommes et femmes sont placés sur un plan d'égalité. L'usage de la forme masculine, pour désigner les personnes, ne découle que d'une volonté de simplification linguistique.



Statuts

I. Nom, siège et buts

Nom et siège

Article 1

L'Association suisse des musiques, dénommée ci-après ASM, est une association corporative au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège et for au domicile du secrétariat central. L'ASM est neutre sur les plans politique et confessionnel.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Exercice annuel

Divers membres se trouvent réunis au sein de l'ASM (voir l'appendice). Ils sont simplement désignés «association membre». Les sections individuelles ne peuvent s'affilier à l'ASM que par l'entremise d'une association membre (Exception à ce jour: la Musique de la Garde suisse). La Direction de l'ASM tranche sur les exceptions.

Structures de l'association

Article 2

L'ASM poursuit les buts suivants: promouvoir et soutenir la musique à vent dans son ensemble ainsi que sauvegarder les intérêts communs. Cette action se fonde sur la Charte de l'ASM, laquelle est adoptée par l'Assemblée des délégués.

Buts

II. Membres

Article 3

L'admission d'un membre au sein de l'ASM se fonde sur une demande d'admission adressée à la Direction de l'ASM. La demande doit être accompagnée des documents nécessaires pour prendre la décision. La Direction de l'ASM tranche sur les demandes d'admission. En cas de refus, le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter un recours à la Assemblée des délégués la plus proche.

Mode d'admission

Article 4

Les droits et devoirs du membre au sein de l'ASM débutent avec son admission.

Droits et devoirs

Article 5

A l'Assemblée des délégués, chaque association membre possède le droit de vote et le droit d'élection, conformément à l'article 12.

Droits

Article 6

Les associations membres de l'ASM ont les devoirs suivants:

Devoirs

- 6.1 Soutenir les buts de l'ASM; observer les statuts et les règlements; respecter les décisions de l'Assemblée des délégués;
- 6.2 Participer à l'Assemblée des délégués;
- 6.3 S'acquitter d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée des délégués, pour chaque membre actif de leurs sections;
L'association suisse des musiques de jeunes et ses sections sont dispensées de cette obligation;
- 6.4 S'abonner à l'organe officiel de l'ASM et payer le nombre d'exemplaires obligatoires pour ses sections fixé par l'Assemblée des délégués.

Article 7

Lorsqu'une association membre désire se retirer de l'ASM, elle doit adresser sa requête par lettre recommandée à la Direction de l'ASM. La démission n'est possible que pour la fin d'une année et sous condition de s'être acquitté de toutes ses obligations. L'extrait du procès-verbal comportant la décision de l'assemblée de l'association membre sera joint à la requête. L'association membre démissionnaire n'a aucun droit sur la fortune de l'ASM ou de ses fonds.

Démission

Article 8

Lorsqu'une association membre quitte l'ASM, ses propres sections perdent leur appartenance à l'ASM. De même, si une section quitte une association membre, elle cesse d'appartenir à l'ASM.

Perte du statut de membre

Article 9

Les associations membres peuvent être exclues de l'ASM par la Direction de l'ASM dans les cas suivants:

Exclusion

- 9.1 Inexécution des obligations ou violation des statuts et des règlements, refus des décisions de l'Assemblée des délégués de l'ASM;
- 9.2 Comportement préjudiciable à l'ASM.

La Direction de l'ASM notifie l'exclusion d'une association membre, avec indication des motifs, par lettre recommandée. L'association membre exclue a le droit de recourir, devant l'Assemblée des délégués la plus proche, contre la décision de la Direction de l'ASM dans un délai de trois mois. Lorsque l'exclusion est entérinée, elle fait l'objet d'une communication écrite à l'association membre.

Article 10

Les personnes ayant collaboré activement pendant 35 ans au moins dans un ou plusieurs corps de musique sont honorées au titre de vétérans de l'ASM. La proposition est faite par l'intermédiaire de l'association membre. Le vétéran reçoit une distinction sous forme de médaille. Tous les détails sont fixés dans le règlement des vétérans.

Vétérans

III. Organisation de l'ASM

Article 11

Les organes de l'ASM sont:

Organes

- 11.1 l'Assemblée des délégués;
- 11.2 la Direction de l'ASM;
- 11.3 le Conseil des associations membres;
- 11.4 la Conférence des présidents des commissions musicales;
- 11.5 l'organe de révision.

La Direction de l'ASM nomme les commissions suivantes:

Commissions

- 11.6 la Commission de musique de l'ASM;
- 11.7 d'autres groupes de travail, selon les besoins.

Assemblée des délégués

Article 12

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASM; elle se compose:

Assemblée des déléguées

- 12.1 des délégués des associations membres;
- 12.2 de la Direction de l'ASM;
- 12.3 des membres d'honneur.

Chaque association membre payant cotisation a le droit de désigner un délégué pour 500 membres cotisants, plus un délégué supplémentaire si le reste dépasse 251 membres; chaque association membre a toutefois droit à au moins deux délégués. La dernière liste des membres cotisants déposée à l'ASM fait foi pour la détermination du nombre de délégués. Les associations membres qui ne paient pas de cotisation ont droit à un délégué. Chaque délégué n'a droit qu'à une voix. Les associations membres désignent leurs délégués et assument elles-mêmes les frais de leur délégation. Les membres de la Direction de l'ASM et les membres d'honneur ont droit chacun à une voix à l'Assemblée des délégués.

Droit de vote

Article 13

L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année, au cours des cinq premiers mois de l'année civile. Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée:

- 13.1 sur convocation par la Direction de l'ASM;
- 13.2 à la demande du cinquième des associations membres payant cotisation.

La demande, accompagnée des points à traiter à l'ordre du jour, doit être adressée à la Direction de l'ASM avec mention des motifs qui la justifient. L'Assemblée extraordinaire des délégués doit alors être convoquée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le lieu et la date sont fixés par la Direction de l'ASM.

Article 14

La convocation de l'Assemblée des délégués doit être adressée par écrit au moins quatre semaines avant la date fixée. Les points à traiter à l'ordre du jour doivent être communiqués dans le même délai. Les rapports annuels doivent être annexés à la convocation.

Convocation de l'Assemblée des délégués

Article 15

L'Assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre de participants aptes à voter. Les dispositions des articles 45 et 46 demeurent réservées.

Quorum

Article 16

Les requêtes et les propositions des associations membres, à l'intention de l'Assemblée des délégués, doivent parvenir au président de la Direction de l'ASM, avec exposé des motifs, avant le 31 décembre par lettre recommandée. Les demandes ne remplissant pas ces exigences ne peuvent être traitées par la prochaine Assemblée des délégués.

Propositions à l'Assemblée des délégués

Article 17

Les attributions de l'Assemblée ordinaire des délégués sont les suivantes:

Attributions de l'Assemblée des délégués

- 17.1 désignation des scrutateurs et constitution du bureau de l'Assemblée;
- 17.2 adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués;
- 17.3 approbation des rapports annuels établis par les différents organes;
- 17.4 acceptation des comptes annuels sur la base du rapport de l'organe de révision;
- 17.5 adoption du budget pour l'exercice en cours; fixation de la cotisation annuelle des membres actifs et, cas échéant, d'autres contributions;
- 17.6 élection du Président de la Direction de l'ASM;
- 17.7 élection des autres membres de la Direction de l'ASM;
- 17.8 élection du président de la Commission musicale de l'ASM;
- 17.9 désignation de l'organe de révision;
- 17.10 fixation de la prochaine Assemblée des délégués;
- 17.11 adoption des propositions émanant des organes de l'ASM;
- 17.12 adoption des propositions émanant des associations membres;
- 17.13 approbation des statuts, de la charte et de leur révision;
- 17.14 honorariat
les personnes qui ont rendu des services éminents à l'ASM ou à la musique suisse d'instruments à vent peuvent, sur proposition de la Direction de l'ASM, être élevées au rang de membre d'honneur ou être honorées d'une manière particulière;
- 17.15 adoption des règlements;
- 17.16 détermination du nombre des abonnements obligatoires à l'organe officiel de l'ASM;
- 17.17 attribution de l'organisation des Fêtes fédérales de musique ainsi que d'autres Fêtes de portée nationale;

17.18 décisions finales relatives aux recours éventuels;
17.19 décision quant à la dissolution de l'association (article 46 et 47).

Article 18

Les élections et les votations ont lieu à main levée. L'Assemblée des délégués peut requérir le vote au bulletin secret. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour; au second tour, la majorité relative suffit. Pour le second tour, seules restent en lice les deux candidatures qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Il sera procédé aussi longtemps qu'une majorité intervienne. Lors de votations, en cas d'égalité, l'objet est considéré comme rejeté.

Elections et
votations

Direction de l'ASM

Article 19

L'organe dirigeant de l'ASM est constitué de sept à neuf membres qui sont élus par l'Assemblée des délégués. Les membres de la Direction de l'ASM sont, dans la règle, élus pour une période de cinq ans qui se termine l'année suivant la Fête fédérale de musique. Ils sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder deux périodes, non compris l'éventuelle première période partielle.

Direction de l'ASM

Le président est rééligible. Son mandat ne peut pas excéder deux périodes, non compris l'éventuelle première période partielle. Il ne sera pas tenu compte de sa participation antérieure en tant que membre de la Direction de l'ASM.

Période

Le président de la Commission de musique de l'ASM est membre de la Direction de l'ASM.

Si un membre de la Direction de l'ASM démissionne en cours de période, l'Assemblée des délégués suivante procède à une élection complémentaire pour le reste de la période. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte que deux membres de la Direction de l'ASM, au moins, soient issus de la Suisse romande et italienne.

Article 20

A l'exception du président, la Direction de l'ASM se constitue elle-même. Elle comprend en tous les cas deux vice-présidents (alémanique et latin) et un chef des finances. Les autres fonctions sont énumérées dans le Règlement d'organisation. Le président est élu par l'Assemblée des délégués.

Constitution

Article 21

La Direction de l'ASM se réunit sur convocation du président ou lorsque la majorité de ses membres le demande.

Séances

Article 22

La Direction de l'ASM ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité lors de votes, le président départage.

Quorum

Article 23

Les indemnités font l'objet d'un Règlement séparé.

Indemnités

Article 24

Les tâches de la Direction de l'ASM découlent de l'article 2 des Statuts, du Règlement d'organisation et des cahiers des charges établis par la Direction de l'ASM pour chacun de ses membres.

Missions

Article 25

Le secrétariat de l'ASM est assumé par un secrétariat permanent. Les fonctions et les tâches de ce secrétariat sont fixées dans le Règlement d'organisation, respectivement dans le cahier des charges de chaque collaborateur qui sont établis par la Direction de l'ASM.

Secrétariat permanent

Article 26

L'ASM est engagée légalement par la signature du président (en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents) et celle d'un membre de la Direction.

Droit de signature

Article 27

Le président dirige les Assemblées des délégués et les séances de la Direction de l'ASM. Il veille à l'exécution des décisions prises. Il assume la responsabilité du développement de l'ASM.

Président

Article 28

En cas d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent dans ses tâches, avec tous les droits et devoirs y relatifs.

Vice-présidents

Article 29

La responsabilité de la gestion des actifs de l'association, de la comptabilité et du respect du budget incombe au chef des finances. La gestion des autorisations de paiements est réglementée séparément par la direction de l'association. La direction de l'association dispose en tout temps d'un droit de regard et d'information sur les questions financières.

Chef des finances

L'exercice comptable de l'ASM est bouclé au 31 décembre.

Article 30

Les autres membres de la Direction de l'ASM exécutent les tâches qui leur sont confiées par le Règlement d'organisation et par leur cahier des charges. Ils rendent compte de leurs activités.

Autres membres de la Direction

Article 31

Les Assemblées des délégués et les séances de la Direction de l'ASM font l'objet de procès-verbaux.

Procès-verbaux

Conseil des associations membres

Conseil des
associations
membres

Article 32

Le Conseil des associations membres se compose de l'ensemble des présidents des associations membres ou de leurs représentants. Le conseil se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de la Direction de l'ASM. Il apporte son soutien actif à la Direction de l'ASM dans ses efforts pour atteindre les buts fixés à l'article 2. Les droits et les obligations sont mentionnés dans un règlement séparé. Les associations assument elles-mêmes les frais et les dédommagements pour leur participation aux séances de ce Conseil.

Conférence des présidents des commissions musicales

Conférence des
présidents des
commissions
musicales

Article 33

La Conférence des présidents des commissions musicales se compose de l'ensemble des présidents des commissions musicales des associations membres ou de leurs représentants. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation de l'ASM. Elle permet un échange constructif d'informations musicales entre l'ASM et les associations membres. Ses droits et obligations sont mentionnés dans un règlement séparé. Les associations assument elles-mêmes les frais et les dédommagements pour leur participation aux séances de la Conférence.

Organe de révision

Organe de révision

Article 34

Le contrôle des finances de l'ASM s'exerce, conformément aux dispositions légales du CO, par un organe de révision. Celui-ci est nommé par l'Assemblée des délégués sur proposition de la Direction de l'ASM. La durée du mandat correspond à la période de fonction des membres de la Direction de l'ASM. L'organe de révision est tenu d'assister à l'Assemblée des délégués.

Commission de musique de l'ASM

Commission de
musique de l'ASM

Article 35

Pour réaliser les tâches et les buts d'ordre musical, la Direction de l'ASM nomme, sous réserve de son président qui est élu par l'Assemblée des délégués, une Commission de musique de l'ASM de cinq à neuf membres choisis en dehors de la Direction de l'ASM. La période de fonction est la même que pour la Direction de l'ASM (article 19).

Période de fonction

Article 36

A l'exception de son président, qui est élu par l'Assemblée des délégués, la Commission de musique de l'ASM se constitue elle-même. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement. La Commission de musique l'ASM se réunit sur convocation de son président ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Constitution

Article 37

Le descriptif des missions de la Commission de musique de l'ASM est défini dans un règlement et des cahiers de charges séparés.

Cahier des charges

Article 38

Les indemnités de la Commission de musique de l'ASM font l'objet d'un règlement séparé. La Direction de l'ASM tranche sur les cas particuliers.

Indemnités

IV. Relations publiques / publications

Relations publiques

Article 39

L'ASM se montre active au plan des relations publiques.

L'ASM dispose d'un organe officiel de l'association. Ce journal sert de support à ses activités et de trait d'union entre l'ASM d'une part, les associations membres et leurs sections, d'autre part. En plus des communications officielles des associations, il doit contenir également des articles spécialisés.

Journal de l'association

Les informations officielles de l'ASM passent par le canal de:

Informations officielles

- 39.1 l'organe officiel (journal de l'association);
- 39.2 le site Internet;
- 39.3 d'autres publications

Une collaboration peut aussi être instaurée avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

V. Fêtes fédérales de musique

Fête fédérales de musique

Article 40

L'organisation et la mise sur pied des Fêtes fédérales de musique et des autres fêtes de portée nationale initiées par l'ASM, se déroulent conformément aux Règlements de l'ASM.

Article 41

Les années au cours desquelles est organisée une Fête fédérale de musique ou une autre fête de musique initiée par l'ASM, il est interdit aux associations membres de mettre sur pied des Fêtes de musique suisses ou cantonales. La Direction de l'ASM peut accorder des exceptions.

VI. Finances

Finances

Article 42

Les recettes et les dépenses de l'ASM sont liées à son activité conformément au budget voté par l'assemblée des délégués. Pour des dépenses extraordinaires, la Direction de l'ASM dispose d'une compétence de crédit annuelle jusqu'à un maximum de CHF 20'000. Les engagements de l'ASM ne sont couverts que jusqu'à concurrence du montant de sa fortune.

VII. Bannière fédérale

Bannière fédérale

Article 43

La bannière de l'ASM est le symbole de l'union des sociétés de musique au sein de l'association. Le rôle qui lui est dévolu fait l'objet d'un Règlement.

VIII. Archives

Archives

Article 44

Pour conserver les documents de valeur, le matériel et les procès-verbaux (Assemblée des délégués, Direction de l'ASM, Commission de musique de l'ASM), l'ASM entretient un service d'archives sous la responsabilité. Cette dernière confie cette tâche au secrétariat permanent sous la responsabilité d'un membre de la Direction de l'ASM.

IX. Révision des statuts

Révision des Statuts

Article 45

La demande de révision partielle ou totale des statuts peut être présentée à chaque Assemblée des délégués. L'entrée en matière sur cet objet doit réunir les deux tiers des voix des personnes présentes ayant le droit de vote. Toute nouvelle disposition ne peut être adoptée que lors d'une Assemblée des délégués ultérieurs. La majorité absolue est requise pour l'adoption de chaque article, de même que pour le vote final.

X. Dissolution de l'association

Dissolution

Article 46

L'assemblée des délégués peut décider la dissolution de l'ASM. Cette décision exige la majorité des quatre cinquièmes des délégués ayants droit de vote présents.

Article 47

En cas de décision de dissolution, la dernière Direction de l'ASM est responsable de procéder à une liquidation correcte des actifs subsistants.

XI. Dispositions finales

Article 48

Les statuts de l'ASM sont édités en allemand, en français, en italien et en romanche; les règlements et les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Interprétation des
statuts et
règlements

Article 49

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des délégués. Ils remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée des délégués du 26 avril 2008 à Flims.

Ainsi approuvé par l'assemblée des délégués du 14 avril 2018 à Arosa.

Au nom de l'assemblée des délégués: La Direction de l'ASM

Le Président	Valentin Bischof
Le vice-président	Heini Füllemann
Le vice-président	Didier Froidevaux

Dispositions transitoires

Le président de la Commission de musique de l'ASM sera élu par l'Assemblée des délégués de 2019 pour la fin de la période administrative.

Durant une période transitoire d'une année, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée des délégués de 2019, les conditions du cadre financier pour la mise en place des nouvelles structures seront définitivement élaborées par la Direction de l'ASM. Les propositions seront présentées au Conseil des associations membres et finalement soumises à l'Assemblée des délégués ci-dessus par l'entremise de la présentation du budget annuel ordinaire de l'ASM.

Par ailleurs, les nouveaux statuts entreront en vigueur que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux anciens statuts, cela jusqu'à la fin de la période courante.

Appendice (Membres)

Aargauischer Musikverband
Appenzeller Blasmusikverband
Musikverband beider Basel
Bernischer Kantonal-Musikverband
Société cantonale des musiques fribourgeoises
Association cantonale des musiques genevoises
Glarner Blasmusikverband
Graubündner Kantonaler Musikverband
Fédération jurassienne de musique
Luzerner Kantonal-Blasmusikverband
Association cantonale des musiques neuchâteloises
St.Galler Blasmusikverband
Schaffhauser Blasmusikverband
Schwyzer Kantonal Musikverband
Solothurner Blasmusikverband
Thurgauer Kantonal-Musikverband
Federazione Bandistica Ticinese
Unterwaldner Musikverband
Blasmusikverband Uri
Association cantonale des musiques valaisannes
Société cantonale des musiques vaudoises
Zuger Blasmusikverband
Zürcher Blasmusikverband
Association Suisse des Musiques de la Croix-Bleue
Association Suisse des Brass Bands
Féd. des musiques du personnel des entreprises suisse de transport
Association suisse des musiques de jeunes
Association suisse de musique militaire
Schweizer Blasmusik-Dirigentenverband
Association romande des directeurs de musiques instrumentales
Musique de la Garde suisse à Rome